

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-04-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 9, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-04-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 9 AVRIL 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-04-06.2a/09-04-06.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-04-06.2a/09-04-06.2a.html

-
1. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière J.P.L. Caron Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32974)
 2. *Georges Ghanotakis c. Imprimerie Régionale Art ltée et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32993)
 3. *Réginald Lebrun c. Ville de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32934)
 4. *Bohdan Szewczyk v. Real Estate Council of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32924)
 5. *Francine Deslauriers et autres c. Marlène Lafantaisie et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32977)
 6. *Jack Klundert v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32936)
 7. *Sandra Anne Carey (Olson) v. Rick Wong* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32956)
 8. *Alain Dubé c. Curateur public du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32918)

32974 Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Érablière J.P.L. Caron inc., Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec and Attorney General of Quebec
- and -
9009-0564 Québec inc. and Roger Roy, Érablière M.D.F. inc. and Bertrand Côté
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Review of lawfulness of by-law - Standard of review - Whether Court of Appeal erred in striking down s. 22 of *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., c. M-35.1, r. 10, for excess of jurisdiction - Whether Court of Appeal erred in applying standard of review.

Under s. 93 of the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, R.S.Q., c. M-35.1, the Applicant Fédération may, by by-law, impose on any maple syrup producer who contravenes a marketing by-law made by the Fédération under the Act, “a penalty based on the volume or value of the product marketed or the area under cultivation or operation, and prescribe the use of this penalty for particular purposes”. The Fédération made the *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., c. M-35.1, r. 10. In 2006, the Respondent Érablière J.P.L. Caron inc. was ordered by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec to pay a penalty under s. 22 of that by-law. On judicial review, the Superior Court declared s. 22 null and void for being inconsistent with s. 93 of the enabling legislation, since it did not prescribe the particular purpose for which the penalty was to be used.

The Fédération appealed this aspect of the trial decision, and the Interveners 9009-0564 Québec inc. et al. were authorized to intervene on this issue. The Court of Appeal dismissed the Fédération’s appeal and affirmed the trial judgment. It held that correctness was the standard of review applicable by the Superior Court to the Régie’s decision and that the Superior Court had made the right decision.

February 2, 2007
Quebec Superior Court
(Gendreau J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 4535

Section 22 of *Règlement* declared null and void

November 24, 2008
Quebec Court of Appeal
(Morissette, Côté and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 224

Appeal dismissed

January 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application to extend time to file application for leave to appeal

32974 Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière J.P.L. Caron inc., Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Procureur général du Québec
- et -
9009-0564 Québec inc. et Roger Roy, Érablière M.D.F. inc. et Bertrand Côté
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Contrôle de la légalité d’un règlement - Norme de contrôle - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en annulant l’art. 22 du *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., ch. M-35.1, r. 10, au motif d’excès de compétence? - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en appliquant la norme de contrôle?

La Fédération demanderesse peut, en vertu de l’art. 93 de la *Loi sur la mise en marché des produits acéricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., ch. M-35.1, et par règlement, imposer à tout producteur de sirop d’érable qui contrevient à un règlement sur la mise en marché pris par la Fédération conformément à la loi « une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l’utilisation de cette pénalité à des fins particulières ». La Fédération a pris le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.Q., ch. M-35.1, r. 10. En 2006,

l'intimée Érablière J.P.L. Caron inc. a été condamnée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à payer une pénalité en vertu de l'art. 22 de ce règlement. En révision judiciaire, la Cour supérieure a déclaré l'art. 22 nul et de nul effet, car il n'était pas conforme à l'art. 93 de la loi habilitante, puisqu'il ne prévoyait pas la fin particulière à laquelle la pénalité devait être utilisée.

La Fédération a porté cet aspect de la décision de première instance en appel, et les intervenants 9009-0564 Québec inc., et al., ont été autorisés à intervenir sur cette question. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fédération et confirmé le jugement de première instance. Elle a jugé que la norme de révision applicable à la décision de la Régie par la Cour supérieure était celle de la décision correcte et que, selon elle, la Cour supérieure avait rendu la bonne décision.

Le 2 février 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gendreau)
Référence neutre : 2007 QCCS 4535

Article 22 du *Règlement* déclaré nul et de nul effet

Le 24 novembre 2008
Cour d'appel du Québec
(Les juges Morissette, Côté et Duval Hesler)
Référence neutre : 2008 QCCA 224

Appel rejeté

Le 19 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 6 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier une demande d'autorisation d'appel

32993 Georges Ghanotakis v. Imprimerie Régionale Arl Itée and René Laporte
(Que.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Copyright - Infringement - Logix and Architek games - Improvement of products by Applicant - Whether Applicant holds copyright - Whether Applicant can obtain royalties from former publisher.

In the context of a long fight to have his copyright in games of skill recognized on the ground that he had improved them, the Applicant sought to force a former publisher to pay him royalties.

October 26, 2006
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)

Applicant's action dismissed

November 25, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Baudouin and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2236

Appeal dismissed

January 26, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32993 Georges Ghanotakis c. Imprimerie Régionale Arl Itée et René Laporte
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Violation - Jeux Logix et Architek - Amélioration des produits par le demandeur - Le demandeur détient-il un droit d'auteur? - Le demandeur peut-il obtenir des redevances de la part d'un ancien éditeur?

Dans le cadre d'une longue bataille pour qu'on lui reconnaisse des droits d'auteur sur des jeux d'adresse au motif qu'il les a améliorés, le demandeur cherche à obliger un ancien éditeur à lui verser des redevances.

Le 26 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)

Rejet de l'action du demandeur

Le 25 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 2236

Rejet de l'appel

Le 26 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

32934 Réginald Lebrun v. City of Montreal and Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Courts - Jurisdiction - *Res judicata* - Laid-off municipal manager included in bargaining unit as result of labour-management agreement - Appeal from dismissal under s. 72 of *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, dismissed by Commission municipale du Québec - Whether Court of Appeal erred in holding that Commission's previous decision was *res judicata* and that Superior Court had no jurisdiction to hear disguised appeal from that decision - Whether Court of Appeal erred in holding that collective agreement replaced Applicant's pre-existing individual contract of employment after labour-management agreement entered into - Whether Court of Appeal erred in refusing to award \$29,500 claimed as extrajudicial disbursements and fees.

After starting to work for the City of Montreal, the Applicant Lebrun held various administrative management positions from 1982 to 1993. As a permanent manager working for the City, tenure was part of his terms and conditions of employment. In the context of a wide-ranging reorganization, Mr. Lebrun's position of technical advisor on urban planning was abolished as of January 1, 1993, and he became a laid-off administrative manager eligible for reassignment. Under the reassignment procedure, he could accept temporary assignments without losing his status as a laid-off manager. Starting in January 1993, he therefore accepted various assignments with the City. On February 20, 1996, the Respondent union filed a motion under s. 39 of the *Labour Code*, alleging that more than 100 persons, including Mr. Lebrun, held positions covered by its bargaining certificate even though the City considered them managerial employees. After a labour-management agreement was entered into on December 4, 1997, 32 employees, including Mr. Lebrun, lost their status as administrative managers and became employees included in the union's bargaining unit. Mr. Lebrun thus became a laid-off planning advisor and had his salary frozen (a work description for that position was not agreed on until 2002, and Mr. Lebrun never performed the duties of the position). Mr. Lebrun then appealed to the Commission municipale du Québec under s. 72 of the *Cities and Towns Act*, which applied to dismissed municipal managers. After a nine-day hearing, the Commission dismissed the appeal on October 17, 2000 for lack of jurisdiction, since it found that Mr. Lebrun was no longer a manager but rather an employee when he appealed in February 1998. Mr. Lebrun then brought an action in the Superior Court seeking reinstatement as an administrative manager at the City of Montreal and damages based on the tenure clause in his individual contract of employment.

December 13, 2006
June 4, 2007
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
Neutral citations: 2006 QCCS 5427 and 2007 QCCS 2670

Application for reinstatement of Applicant in managerial position allowed in 2006 and Respondent ordered in 2007 to pay \$40,649.09 in damages plus legal interest and additional indemnity

October 22, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Baudouin and Hilton J.J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1976

Appeal allowed and Applicant's action dismissed; incidental appeal dismissed

December 19, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32934 Réginald Lebrun c. Ville de Montréal et Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Tribunaux - Compétence - Chose jugée - Cadre municipal en disponibilité intégré dans l'unité de négociation à la suite d'une entente patronale-syndicale - Appel à l'encontre d'une destitution en vertu de l'art. 72 de

la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19, rejeté par la Commission municipale du Québec - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que la décision antérieure de la Commission municipale avait l'autorité de la chose jugée et que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour entendre un appel déguisé de cette décision? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant qu'en raison de l'entente patronale-syndicale intervenue, la convention collective se substituait désormais au contrat individuel de travail préexistant du demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'accorder la somme de 29 500 \$ réclamée à titre d'honoraires et débours extrajudiciaires?

Dès son entrée à la Ville de Montréal, le demandeur Lebrun occupe différents postes de cadre administratif et ce, de 1982 à 1993. À titre de cadre permanent de la Ville, la permanence d'emploi fait partie de ses conditions de travail. Dans le cadre d'une vaste réorganisation, le poste de conseiller technique-urbanisme de M. Lebrun est aboli à compter du 1^{er} janvier 1993 et celui-ci devient un cadre administratif mis en disponibilité, bénéficiaire de la procédure de réaffectation. En vertu de cette procédure, il peut accepter des mandats temporaires sans perdre son statut de cadre en disponibilité. À compter de janvier 1993, M. Lebrun accepte donc divers mandats au sein de la Ville. Le 20 février 1996, le syndicat intimé dépose une requête en vertu de l'art. 39 du *Code du travail* alléguant que plus d'une centaine de personnes, dont M. Lebrun, occupent des fonctions couvertes par son certificat d'accréditation même si la Ville les considère comme des employés cadres. À la suite d'une entente patronale-syndicale intervenue en date du 4 décembre 1997, 32 employés dont M. Lebrun perdent leur titre de cadre administratif et deviennent des salariés visés par l'unité de négociation du syndicat. Monsieur Lebrun est ainsi intégré à la fonction de conseiller en planification, mis en disponibilité, et voit son traitement gelé (une description de tâches pour ce poste n'est convenue qu'en 2002 et M. Lebrun n'a jamais accompli les tâches de ce poste). Monsieur Lebrun interjette alors appel devant la Commission municipale du Québec aux termes de l'art. 72 de la *Loi sur les cités et villes* édicté en faveur des cadres municipaux visés par une destitution. Après neuf jours d'audience, la Commission rejette l'appel le 17 octobre 2000 pour raison d'absence de compétence puisqu'elle estime qu'au moment de l'appel en février 1998, M. Lebrun n'était plus un cadre mais plutôt un salarié. Celui-ci intente alors une action devant la Cour supérieure réclamant sa réintégration au sein des cadres administratifs de la Ville de Montréal ainsi que des dommages-intérêts et ce, sur la base de la clause de permanence d'emploi faisant partie de son contrat individuel de travail.

Le 13 décembre 2006

Le 4 juin 2007

Cour supérieure du Québec

(Le juge Gagnon)

Références neutres : 2006 QCCS 5427 et 2007

QCCS 2670

Demande de réintégration du demandeur à son poste de cadre accueillie en 2006 et intimée condamnée en 2007 à payer des dommages de 40 649,09\$, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle

Le 22 octobre 2008

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)

Référence neutre : 2008 QCCA 1976

Pourvoi accueilli et action du demandeur rejetée; appel incident rejeté

Le 19 décembre 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32924 Bohdan Szewczyk v. Real Estate Council of Ontario

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Pleadings - Striking out pleadings - Whether the lower courts erred in dismissing the Applicant's motion for an order setting aside the order of the Superior Court of Justice which struck out the Applicant's statement of claim - Whether the Court of Appeal erred in its decision to dismiss the Applicant's appeal.

The Real Estate Council of Ontario ("RECO") commenced disciplinary proceedings against the Applicant, Szewczyk, for his conduct while acting as an agent in a real estate purchase. Based on testimony, the Disciplinary Committee held that Szewczyk breached the RECO's Code of Ethics. It levied an administrative penalty of \$12,000. Szewczyk's membership in RECO was terminated. RECO published a summary of the Disciplinary Committee's decision on its website. Szewczyk commenced an action against RECO, raising multiple claims, including abuse of process, misfeasance in public office, and defamation. RECO brought a motion to strike out the statement of claim. Sachs J. of the Ontario Superior Court struck out the statement of claim for disclosing no reasonable cause of action. The Ontario Court of Appeal held that Szewczyk could not collaterally attack a Disciplinary Committee's decision he chose not to appeal. The Supreme Court of Canada denied the Applicant's application for leave to appeal on April 19, 2007.

On April 24, 2008, the Applicant sought to set aside the order of Justice Sachs striking out the Applicant's claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action. The Applicant argued that there were facts discovered or arising after the order was made. The motion was denied by the Ontario Superior Court, as it was found there was no basis on which to set the order aside. The Court of Appeal also dismissed the appeal.

April 13, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Sachs J.)	Applicant's statement of claim struck out
April 24, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Pollak J.)	Applicant's motion for an order setting aside the order of Sachs J. striking out the Applicant's claim dismissed
October 28, 2008 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Armstrong and Blair JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 744	Appeal dismissed
December 8, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32924 Bohdan Szewczyk c. Real Estate Council of Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Actes de procédure - Radiation des actes de procédure - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter la motion du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance de la Cour supérieure de justice qui a annulé la déclaration du demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa décision de rejeter l'appel du demandeur?

Le Real Estate Council of Ontario (« RECO ») a introduit des procédures disciplinaires contre le demandeur, M. Szewczyk, pour son comportement alors qu'il agissait comme agent dans le cadre de l'achat d'un immeuble. S'appuyant sur des témoignages, le comité de discipline a statué que M. Szewczyk avait violé le code de déontologie du RECO. Il a imposé une pénalité administrative de 12 000 \$. Monsieur Szewczyk a été radié du tableau des membres du RECO. Le RECO a publié un résumé de la décision du comité de discipline sur son site web. Monsieur Szewczyk a intenté une action contre le RECO renfermant plusieurs allégations, notamment d'abus de procédure, d'action fautive dans une charge publique et de diffamation. Le RECO a présenté une motion en radiation de la déclaration. Le juge Sachs, de la Cour supérieure de justice, a radié la déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que M. Szewczyk ne pouvait pas attaquer de façon accessoire une décision du comité de discipline qu'il choisissait de ne pas porter en appel. La Cour suprême du Canada a refusé la demande d'autorisation d'appel du demandeur le 19 avril 2007.

Le 24 avril 2008, le demandeur a cherché à faire annuler l'ordonnance du juge Sachs radiant la déclaration du demandeur au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. Le demandeur a plaidé que des faits avaient été découverts ou étaient survenus après le prononcé de l'ordonnance. La motion a été rejetée par la Cour supérieure de justice qui a conclu qu'il n'y avait aucun motif d'annuler l'ordonnance. La Cour d'appel a également rejeté l'appel.

13 avril 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Sachs)	Déclaration du demandeur radiée
24 avril 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Pollak)	Motion du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance du juge Sachs radiant la déclaration du demandeur rejetée
28 octobre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Moldaver, Armstrong et Blair) Référence neutre : 2008 ONCA 744	Appel rejeté

32977 Francine Deslauriers, Théogène Noël and Scierie Ste-Sophie v. Marlène Lafantaisie and Pierre Fettweis
(Que.) (Civil) (By Leave)

Sale - Execution of deed - Conditions for action in execution of deed - Triple contract between parties for lease of business, option to purchase business and option to purchase residence adjacent to business - Lease followed by exercise of option to purchase business - Exercise *in extremis* of option to purchase residence - Deed of sale absent when action in execution of deed instituted - Whether conditions for action in execution of deed met where, after expiry of promise of sale or option to purchase, trial judge obtains deed of sale and formal offer while decision reserved - Whether judgment granting execution can be conditional on subsequent signature of deed of sale consistent with offer even though court does not yet have that deed before it - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1574, 1575, 1712 - *Code of Civil Procedure*, S.Q. c. C-25, art. 292.

In the spring of 2005, the parties entered into an agreement to lease the sawmill owned by Mr. Fettweis. Along with the main contract, there were two options to purchase with a term of five years each: one for the business and the other for the house next door. Financing was obtained for the business, which was sold in 2001. A few years later, Mr. Fettweis, who still owned the residence, began making improvements. He also indicated that he was no longer interested in selling. In 2005, a lender was found for the purchase of the residence. When the Respondents refused to sell, a notice of default was sent to them and an action in execution of the deed was then instituted; the action included a claim for damages.

February 8, 2007
Quebec Superior Court
(Richer J.)

Action in execution of deed allowed; extrajudicial costs awarded

November 28, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Doyon and Dufresne JJ.A.)

Appeal allowed; Superior Court's decision on execution and costs set aside

January 26, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32977 Francine Deslauriers, Théogène Noël et Scierie Ste-Sophie c. Marlène Lafantaisie et Pierre Fettweis
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Vente - Passation de titre - Conditions de l'action en passation de titre - Triple contrat entre les parties pour la location d'une entreprise, l'option d'achat de l'entreprise et l'option d'achat de la résidence adjacente à l'entreprise - Location suivie de l'exercice de l'option d'achat de celle-ci - Exercice *in extremis* de l'option d'achat de la résidence - Acte de vente absent au moment de l'introduction de l'action en passation de titre - Les conditions de l'action en passation de titre sont-elles réunies lorsque, après l'expiration d'une promesse de vente ou option d'achat, le juge du procès obtient, en cours de délibéré, un acte de vente et une offre formelle? - Le jugement accordant la passation peut-il être conditionnel à la signature ultérieure d'un acte de vente conforme à l'offre, bien que le tribunal n'ait pas encore cet acte en main? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1574, 1575, 1712 - *Code de procédure civile*, L.Q. ch. C-25, art. 292.

Au printemps 2005, une entente survient entre les parties pour la location de la scierie de M. Fettweis. Au contrat principal se greffent deux options d'achat d'une durée de cinq ans chacune: l'une pour l'entreprise et l'autre pour la maison voisine. Un financement est obtenu pour l'entreprise, dont la vente est conclue en 2001. Toujours propriétaire de la résidence après quelques années, M. Fettweis entreprend des améliorations. Il laisse également savoir qu'il n'est plus intéressé à vendre. En 2005, un prêteur est trouvé en vue de l'achat de la résidence. Devant le refus des intimés de vendre, une mise en demeure leur est envoyée puis une action en passation de titre est entreprise; celle-ci inclut une demande de dommages-intérêts.

Le 8 février 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Richer)

Action en passation de titre accueillie; frais extrajudiciaires accordés

Le 28 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Doyon et Dufresne)

Appel accueilli; décision de la Cour supérieure infirmée
quant à la passation et quant aux frais

Le 26 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32936 Jack Klundert v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Evasion - Defences - Applicant charged with income tax evasion - Applicant claiming that he did not pay income tax because he believed that *Income Tax Act* did not apply to him as "natural person" - Applicant's mistake constituting mistake of law which did not afford defence to charge of income tax evasion - Trial judge erred in instructing the jury regarding the defence that the Applicant was a tax protestor or that he mistakenly believed the Act did not apply to him - New trial ordered - Whether the Court of Appeal erroneously reversed the onus on the issue of intent on s. 239(1)(d) of the Act - Whether the Court of Appeal erroneously misstated the law regarding *mens rea* on s. 239(1)(d) of the Act - Whether the Court of Appeal erroneously ignored evidence which was before the jury by which they could have validly based their verdict of not guilty - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant, Dr. or Mr. Klundert, an optometrist, was charged with income tax evasion. By indictment dated July 5, 2001, it was alleged that Mr. Klundert did willfully evade or attempt to evade the payment of \$348,231.15 in taxes imposed upon him by the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, (5th Supp.), c. 1, by failing to report income in the amounts of \$272,910, \$270,403, \$434,931, \$254,520, and \$272,910 for the taxation years 1993, 1994, 1995, 1996, and 1997 respectively. On June 2006, before a court composed of judge and jury, Mr. Klundert was acquitted on the charge of income tax evasion. The Crown appealed the acquittal of Mr. Klundert after his re-trial on a charge of income tax evasion, pursuant to s. 239(1)(d) of the Act. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

June 26, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Quinn J.)

Acquittal on the charge of tax evasion

November 14, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 767

Appeal allowed and a new trial is ordered

December 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32936 Jack Klundert c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Fraude fiscale - Moyens de défense - Le demandeur a été accusé de fraude fiscale - Le demandeur n'a pas payé d'impôt sur le revenu parce qu'il croyait que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquait pas à lui en tant que « personne physique » - L'erreur du demandeur constituait une erreur de droit qui n'offre pas de moyen de défense contre l'accusation de fraude fiscale - Le juge de première instance s'est trompé dans ses directives au jury sur la défense selon laquelle le demandeur était un contestataire de l'impôt ou croyait à tort que la Loi ne s'appliquait pas à lui - Nouveau procès ordonné - La Cour d'appel a-t-elle inversé à tort le fardeau relatif à la question de l'intention aux termes de l'al. 239(1) d) de la Loi? - La Cour d'appel a-t-elle mal énoncé la règle de droit relative à la *mens rea* aux termes de l'al. 239(1) d) de la Loi? - La Cour d'appel a-t-elle par erreur fait abstraction de la preuve présentée au jury par laquelle celui-ci aurait pu valablement fonder son verdict de non-culpabilité? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur, le D^r ou M. Klundert, un optométriste, a été accusé de fraude fiscale. Par voie de mise en accusation datée du 5 juillet 2001, on a allégué que M. Klundert avait volontairement éludé ou tenté d'éluder le paiement de 348 231,15 \$ en impôts sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, (5^e suppl.), ch. 1, en ayant omis de déclarer des revenus de 272 910 \$, 270 403 \$, 434 931 \$, 254 520 \$, et 272 910 \$ pour les années d'imposition 1993, 1994, 1995,

1996 et 1997, respectivement. En juin 2006, au terme d'un procès devant juge et jury, M. Klundert a été acquitté relativement à l'accusation de fraude fiscale. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement de M. Klundert après son nouveau procès sur une accusation de fraude fiscale, aux termes de l'al. 239(1) d) de la Loi. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

26 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Quinn)

Acquiescement relativement à l'accusation de fraude fiscale

14 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacFarland, Rouleau et Epstein)
Référence neutre : 2008 ONCA 767

Appel accueilli et nouveau procès ordonné

22 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32956 Sandra Anne Carey (Olson) v. Rick Wong
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Application for child support proceeding in absence of plaintiff - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no impact on fairness to plaintiff by proceeding in court below in her absence.

Sandra Carey brought an application for child support in November 1993 against Rick Wong, alleging that he was the father of her child born in October 1993. Mr. Wong has denied that claim and paternity tests have established that he is not the father. Notwithstanding the paternity test results, Ms. Carey has continued to make her paternity accusations against Mr. Wong and the matter has been proceeding through the courts since 1993. After eight years elapsed without Ms. Carey doing anything to continue the proceedings, Mr. Wong applied for an order that the claim be dismissed in its entirety. Ms. Carey failed to appear for the hearing and filed no materials in response to the motion.

The British Columbia Supreme Court proceeded with the claim for child support in Ms. Carey's absence, finding she had been properly served with the application materials, and dismissed the action against Mr. Wong. The Court of Appeal dismissed Ms. Carey's appeal.

February 7, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)

Applicant's claim for child support dismissed

November 12, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Levine and Groberman JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

January 8, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file response filed

32956 Sandra Anne Carey (Olson) c. Rick Wong
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Demande de pension alimentaire pour enfant instruite en l'absence de la demanderesse en première instance - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'instruction de l'affaire en l'absence de la demanderesse en première instance n'a pas été inéquitable à son égard?

En novembre 1993, Sandra Carey a introduit une demande de pension alimentaire pour enfant contre Rick Wong, alléguant qu'il était le père de son enfant né en octobre 1993. Monsieur Wong a nié cette allégation et des tests de

paternité ont établi qu'il n'est pas le père. Malgré les résultats des tests de paternité, M^{me} Carey a continué à porter ses accusations de paternité contre M. Wong et l'affaire est devant les tribunaux depuis 1993. Après que huit ans se sont écoulés sans que M^{me} Carey n'ait fait quoi que ce soit pour poursuivre l'instance, M. Wong a demandé une ordonnance pour que la demande soit rejetée en totalité. Madame Carey n'a pas comparu à l'audience et n'a déposé aucun document en réponse à la requête.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a instruit la demande de pension alimentaire pour enfant en l'absence de M^{me} Carey, concluant qu'elle s'était fait dûment signifier les documents au soutien de la demande et a rejeté l'action contre M. Wong. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M^{me} Carey.

7 février 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Dillon)	Demande de pension alimentaire pour enfant de la demanderesse rejetée
12 novembre 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Ryan, Levine et Groberman)	Appel de la demanderesse rejeté
8 janvier 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
12 mars 2009 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse déposée

32918 Alain Dubé v. Public Curator of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Status of persons - Adult protection - Capacity - Civil procedure - Appeal - Appeal dismissed under art. 501(4.1) C.C.P. - Whether decision of Quebec Court of Appeal dismissing appeal from two decisions of Quebec Superior Court should be rejected.

In *Québec (Curateur public) v. R.D.*, introduced in the Superior Court on May 27, 2008, protective supervision was instituted for the Applicant's father, Robert Dubé, and the Public Curator of Quebec was appointed his tutor. The same day, in a parallel judgment in *A.D. v. R.D.*, the Superior Court dismissed the Applicant's motion to institute protective supervision for his father and mother in lieu of the Public Curator. The Applicant's mother had been under the tutorship of the Public Curator since May 29, 2007. The Applicant appealed the Superior Court's two judgments. The appeal was dismissed on October 7, 2008.

May 27, 2008 Quebec Superior Court (Caron J.) Neutral citation: 2008 QCCS 2603	Motion to institute protective supervision allowed
May 27, 2008 Quebec Superior Court (Caron J.) Neutral citation: 2008 QCCS 2604	Motion for tutorship and curatorship dismissed
October 7, 2008 Quebec Court of Appeal (Brossard, Rochon and Vézina JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 1860	Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed
December 3, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32918 Alain Dubé c. Curateur public du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des personnes - Protection des adultes - Capacité - Procédure civile - Appel - Rejet d'un appel sur la base de l'art. 501.4.1 C.p.c.- Y a-t-il lieu de rejeter la décision de la Cour d'appel du Québec rejetant l'appel des deux décisions de la Cour supérieure du Québec?

Dans l'affaire *Québec (Curateur public) c. R.D.* présentée en Cour supérieure le 27 mai 2008, un régime de protection est ouvert en faveur du père du demandeur et par lequel le Curateur public du Québec est nommé tuteur de M. Robert Dubé, père du demandeur. Le même jour, dans un jugement parallèle sur l'affaire *A.D. c. R.D.*, la Cour supérieure rejette une requête du demandeur pour ouvrir un régime de protection à l'endroit du père et de la mère du demandeur, en remplacement du Curateur public. La mère du demandeur était sous la tutelle du Curateur public depuis le 29 mai 2007. Le demandeur interjette appel de ces deux jugements de la Cour supérieure. L'appel est rejeté le 7 octobre 2008.

Le 27 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
Référence neutre: 2008 QCCS 2603

Requête en ouverture de régime de protection accueillie

Le 27 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
Référence neutre: 2008 QCCS 2604

Requête en obtention de tutelle et de curatelle rejetée

Le 7 octobre 2008
Cour d'appel du Québec
(Les juges Brossard, Rochon et Vézina)
Référence neutre: 2008 QCCA 1860

Requête en rejet d'appel accueillie;
appel rejeté

Le 3 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32941 Younes Ajami Arab v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Taxation - Child benefits - Application for extension of time - Discretion - *Federal Courts Act*, R.S. 1985, c. F-7, ss. 27(1.2), (1.3) and (2) - Whether decision of Federal Court of Appeal to dismiss Applicant's application for further time to file notice of appeal is decision of national importance - Whether Federal Court of Appeal properly exercised its discretion under *Federal Courts Act*.

The Applicant, his wife and their first child immigrated to Canada in 2002. The Applicant and his wife had two more children and then separated in February 2005. On May 25, 2006, the Quebec Superior Court issued a consent interim relief order stating that the wife would have custody of the three children and that the Applicant would have access to the children by mutual informal arrangement at least two days a week. On July 27, 2006, the Applicant and his wife agreed to vary the interim relief so the wife could return to Syria to take care of her mother. The new order provided that the Applicant would have custody of the three children while the wife was abroad. The wife returned to Canada at the end of August 2006 and resumed custody of the children starting in September 2006. The Applicant had become the recipient of the Canada Child Tax Benefit while the wife was away. On October 13, 2006, after returning from her trip and realizing that this had occurred, the wife applied for the benefits herself. An audit revealed that the Applicant was the eligible individual for August 2006 and that the wife was the eligible individual thereafter. Notices of determination were issued establishing that, as of September 2006, the Applicant had been receiving overpayments for the 2005 base taxation year. The Tax Court of Canada dismissed the Applicant's application on May 21, 2008. The Applicant applied to the Federal Court of Appeal for an extension of time to file a notice of appeal on September 5, 2008. The Federal Court of Appeal dismissed that application on October 10, 2008. The Applicant appealed the exercise of discretion by the Federal Court of Appeal.

May 21, 2008
Tax Court of Canada
(Angers J.)
Neutral citation: 2008 TCC 193

Application dismissed

October 10, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau J.A.)

Application for extension of time dismissed

December 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve/file leave application
filed

32941 Younes Ajami Arab c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Droit fiscal - Prestations pour les enfants - Demande de prorogation des délais - - Pouvoir discrétionnaire - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R. 1985, ch. F-7, paras. 27(1.2), (1.3) et (2) - Est-ce que la décision de la Cour d'appel fédérale de rejeter la demande du demandeur de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer un avis d'appel en est une qui est d'importance nationale? - Est-ce que la Cour d'appel fédérale a bien exercé son pouvoir discrétionnaire selon la *Loi sur les Cours fédérales*?

Le demandeur, son épouse et leur premier enfant sont venus vivre au Canada en 2002. Deux autres enfants sont nés de cette union et en février 2005 le demandeur et son épouse se sont séparés. Le 25 mai 2006, une ordonnance sur mesures provisoires fut émise par la Cour supérieure du Québec, à la suite du consentement des parties, portant que l'épouse aurait la garde des trois enfants et que le demandeur aurait des droits d'accès à l'amiable auprès des enfants pour un minimum de deux jours par semaine. Le 27 juillet 2006, le demandeur et son épouse ont convenu de modifier les mesures provisoires afin de permettre à l'épouse de retourner en Syrie pour prendre soin de sa mère. La nouvelle ordonnance prévoit que le demandeur assumera la garde des trois enfants durant son séjour à l'étranger. L'épouse est revenue au Canada à la fin août 2006 et a repris la garde des enfants à partir du mois de septembre 2006. Le demandeur est devenu prestataire de la prestation fiscale canadienne pour enfants durant le séjour de l'épouse. Au retour de son voyage et lorsque l'épouse s'est rendue compte de ce fait, elle a fait demande pour les prestations le 13 octobre 2006. La vérification a indiqué que le demandeur était le particulier admissible pour le mois d'août 2006 et que par la suite l'épouse était le particulier admissible. Il y a eu des avis de détermination établissant des paiements de trop versés au demandeur à partir du mois de septembre 2006 à l'égard de l'année de base 2005. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté la demande du demandeur le 21 mai 2008. Le demandeur a déposé une demande de prorogation des délais pour déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale le 5 septembre 2008. La Cour d'appel fédérale a rejeté cette demande le 10 octobre 2008. Le demandeur fait appel de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel fédérale.

Le 21 mai 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Angers)
Référence neutre : 2008 CCI 193

Demande rejetée

Le 10 octobre 2008
Cour d'appel fédérale
(Le juge Létourneau)

Demande de prorogation des délais est rejetée

Le 11 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 6 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier/déposer
demande d'autorisation déposée
